

18.000

POURVOI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

T.J

N° 477/19
DU 19/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

1-M. SANGARE MOUSSA

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

(CABINET CYPRIEN KOFFI
HOUNKANRIN)

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

CONTRE

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**,
Greffier :

Mme. BEUGRE AYA BERNADETTE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

(Me TIA KONAN
HELENE)

ENTRE : **Monsieur SANGARE MOUSSA**, né le 05 octobre 1972 à Port-Bouët, Commerçant de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Commune de Koumassi.

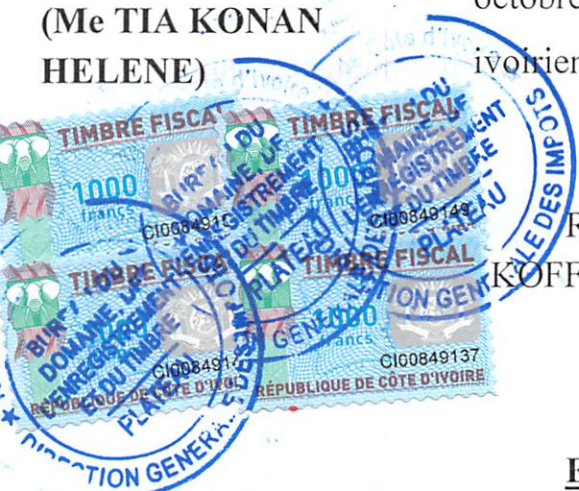
APPELANT ;

Représentée et concluant par le canal du Cabinet CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **Madame BEUGRE AYA BERNADETTE**, née le 01/04/ 1963 à Treichville, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Cocody, Riviera ATTOBAN ;

INTIMEE ;



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

Représentée et concluant par le canal de Maître TIA KONAN HELENE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière de référé et en premier ressort, a rendu l'ordonnance n°1573 du 29 mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 10 juillet 2015, Monsieur SANGARE MOUSSA a interjeté appel de l'ordonnance N°1573 du 029 mars 2018 sus-énoncé et a par le même exploit cité Madame BEUGRE AYA BERNADETTE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1203 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

La Cour ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public, en date du 04 mars 2019 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs

Ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître ABOU AGAH EDMOND huissier de justice en date du 13 juin 2018, Monsieur SANGARE MOUSSA interjetait appel de l'Ordonnance n° 1573/2018 du 29 mars 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de GBANE ANZOUMANA et de SANGARE MOUSSA, par défaut en ce qui concerne RINA, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevé par Monsieur GBANE ANZOUMANA ;

Nous déclarons compétent ;

Déclarons madame BEUGRE AYA BERNADETTE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons le déguerpissement des défendeurs de la parcelle du domaine public de 1833 mètres concédée à madame BEUGRE AYA BERNADETTE suivant arrêté n0282 MIE/DDPE/ du Ministre des infrastructures Economiques en date du 30 décembre 2016, sise à Koumassi Zoé Bruno ;

Condamnons les défendeurs aux dépens » ;

Au soutien de son appel, Monsieur SANGARE MOUSSA expose qu'en vertu d'une convention portant construction d'un poste d'amarrage sur le domaine public communale passé le 1^{er} octobre 2014 entre la Commune de Koumassi et lui, il s'installa sur un espace de 18 m² de la bordure lagunaire longeant ladite

commune, précisément au quartier Zoé Bruno ; qu'il y implanta une gare lagunaire en faisant fonctionner quatre (4) bateaux urbains dénommés communément « PINASSE », ce, après avoir requis l'autorisation des autorités coutumières, celle de la Commune de Koumassi et la direction générale des Affaires Maritimes et Portuaires à qui il paie de taxes et redevances ;

SANGARE MOUSSA ajoute que, se prévalant d'un arrêté n°0282 pris par le Ministre des Infrastructures Economiques en date du 30 décembre 2016 qui lui concéda l'occupation d'une partie de bordure lagunaire du quartier Zoé Bruno, d'une contenance de 1833m2 en vue d'y établir un Hôtel restaurant, Madame BEUGRE AYA BERNADETTE suscita le déguerpissement de tous les occupants du site ; que le 11 mai 2017, la Direction du Domaine Public de l'Etat, qui est une structure au sein du Ministère des Infrastructures Economique, donna son accord et lança plusieurs avis de déguerpissement, s'arrogeant le droit de la gestion du Domaine Public Lagunaire Zoé Bruno ; qu'étant informé par ladite direction, la Commune de Koumassi formula par courrier n°17-252 en date du 03/07/2017 une réserve quant à la nature du site en précisant qu'il s'agissait plutôt d'un espace « d'intérêt communal » conformément aux dispositions de la loi n° 83-788 du 02/08/1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et réseaux divers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;

Poursuivant Monsieur SANGARE MOUSSA, relève que fort de ces contestations qui devaient être réglées entre ces deux entités administratives, que sont le Ministère des Infrastructures Economiques et la commune de Koumassi qui, elle aussi revendique la gestion du site comme faisant partie de son domaine Public communal, aucune action de déguerpissement n'a été entreprise ; que mécontente de la lenteur du règlement de ce litige par les autorités administratives concernées, Madame BEUGRE AYA BERNADETTE finira par saisir le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet d'obtenir le déguerpissement des occupants de la bordure lagunaire de Zoé

Bruno ; que malgré les contestations sérieuses élevées par devant la juridiction des référés, celle-ci rendit l'ordonnance querellée ;

En réplique Dame BEUGRE AYA BERNADETTE expose que par arrêté n° 0282/MIE/DDPE du Ministre des Infrastructures économiques en date du 30 décembre 2016, elle a été autorisée à occuper une parcelle du domaine public sise en bordure de lagune, au quartier Zoé Bruno dans la Commune de Koumassi ; qu'elle entend construire sur ladite parcelle d'une contenance de 1833 mètres carrés, un hôtel restaurant ; qu'elle paye au moins un million quatre cent vingt mille cinq cent soixante et quinze (1.420.575) francs par an de redevance à l'Etat ; que cependant, Monsieur SANGARE MOUSSA et autres occupent ledit espace, prétextant qu'ils y ont été autorisés par le Maire de la Commune de Koumassi ; que toutes les tentatives pour les déguerpir de l'espace occupé se sont soldées par un échec ; que malgré l'avis de déguerpissement du Ministère des Infrastructures économiques, ils demeurent toujours sur le site ; qu'elle les a assigné en justice aux fins de déguerpissement par devant la juridiction des référés ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur le caractère de décision

Considérant que l'intimé a conclu ; qu'il sied de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appelant soulève l'incompétence du juge des référés, aux moyens que le juge des référés est juge de l'évidence et statue sur les causes qui ne relèvent pas du juge du fond tel que clairement disposé par l'article 226 du code de procédure civile ; que la contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose des questions dont la résolution

échappe au juge des référés, juge de l'évidence ; qu'en l'espèce la question de la paternité du Domaine Public concerné, à savoir celui de la berge lagunaire du quartier Zoé Bruno dans la commune de Koumassi est toujours d'actualité pour autant que le Ministère des Infrastructures Economiques et la Commune de Koumassi en revendiquent la gestion ; que ces deux entités administratives ont délivrés des autorisations d'occupation de ce domaine public, de sorte qu'en l'état aucun occupant de ce site disposant d'une autorisation ne peut être considéré comme occupant sans titre ni droit ; que c'est donc fort des autorisations obtenues par SANGARE MOUSSA émanant tant de la Commune de Koumassi que la Direction des Affaires Maritimes et Portuaire que ce dernier occupe le site litigieux ; que face à cet état de fait, le juge des référés n'aurait pas pu ordonner le déguerpissement de l'appelant sans trancher la question de la détermination de l'autorité administrative à laquelle revient la gestion du Domaine Public constitué par la bordure lagunaire du quartier Zoé Bruno sis à Koumassi ; que le juge des référés prétend que les autorisations données seraient caduques parce qu'arrivées à expiration et n'auraient pu fonder l'installation de l'appelant sur le site ; mais, souligne l'appelant, le juge des référés n'avait pas été saisi de la validité de ces autorisations qui est une prérogative qui relève des autorités administratives qui les ont délivrés ;

Considérant que l'intimé rejette cette argumentation ; qu'elle plaide la confirmation de l'ordonnance querellée ; que le juge des référés, juge de l'évidence, n'a pas dans le cas d'espèce, à examiner l'affaire au fond ; qu'il ne fera que constater l'existence d'un arrêté ministériel dont dispose l'intimée et non l'examiner ; que l'intimée a obtenu un arrêté d'occupation du Ministère des Infrastructures Economiques sur cet espace de 1833m² ; qu'il n'y a point besoin d'examiner la légitimité entre un arrêté ministériel et une autorisation d'occupation délivrée par le Maire ; que c'est pourquoi le juge des référés s'est déclaré compétent pour connaître de l'affaire qui lui est soumise, parce qu'il s'agissait d'une question de déguerpissement des occupants sans droit ni titre,

installé sur l'espace de l'intimée, et non la détermination de l'autorité de tutelle devant délivrer des autorisations d'occupation sur ladite parcelle ; que les documents produits par les parties montrent l'évidence que l'appelant et les autres personnes installées sur le site n'avaient aucun titre ;

Sur ce :

Considérant que le juge des référés saisi, devait examiner la question du déguerpissement, à savoir laquelle des parties, avait une autorisation à se maintenir sur l'espace querellé ; juge de l'évidence, il n'a pas été saisi pour se prononcer sur la validité d'un quelconque acte ; que le premier juge pour retenir sa compétence, a motivé sa décision en indiquant que seule Dame BEUGRE AYA Bernadette détenait un arrêté ministériel l'autorisant à occuper les lieux ; que l'arrêté ministériel étant supérieur à l'arrêté du Maire, seul la détentrice d'un tel arrêté l'emporte sur tout autres, encore que, précise le premier juge, les arrêtés municipaux produit par les appelants sont périmés, n'ont pu faire l'objet de renouvellement, toute chose qui a fini par convaincre le juge qu'ils sont des occupants sans droit ni titre ; que constaté cette réalité, n'est pas juger de la validité de l'acte administratif ;

Considérant que la question de la validité des actes a été réglée par le Ministre des Infrastructures Economiques, par sa correspondance en date du 13 mai 2013 adressée au Maire de Koumassi, sur l'autorité compétente à délivrer des autorisation sur le domaine public national, dont fait partie, le plan lagunaire d'Abidjan ; que c'est ce qui explique que le projet de Convention entre la Mairie et SANGARE MOUSSA n'a jamais été signé ; qu'il y a lieu de conclure que dès lors que les appelants ne peuvent justifier d'un titre d'occupation en vigueur, ils sont des occupants sans droit ni titre ; qu'en ordonnant leur expulsion, le juge des référés n'a commis aucune faute ; que sa décision doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Dit le juge des référés compétent ;

Au fond :

Confirme l'Ordonnance de référé N°1573 en date du 29 mars 2018 rendue par le tribunal de Première instance d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de SANGARE MOUSSA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /



N° 0339762

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1430 Bord. 533 J. 11

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

